

**ARRÊTÉ**  
**d'opposition à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune Maisons-Alfort**

**Le Maire de la Commune de Maisons-Alfort,**

VU la déclaration préalable présentée le 28/05/2026 par BOUYGUES TELECOM,

VU l'objet de la déclaration :

- pour un projet de : Antennes,
- sur un terrain situé : 3 Rue Delaporte,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU la construction patrimoniale référencée au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme,

VU le Code du Patrimoine, notamment ses articles L.621-32 et L.632-2,

VU l'arrêté préfectoral du 03/01/2002 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation situés à proximité des infrastructures de transports terrestres,

VU le Plan de Prévention du Risque Inondation approuvé par arrêté préfectoral le 12/11/2007 et modifié le 07/12/2023,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 12/12/2023 et modifié en date du 06/05/2025,

VU l'arrêté municipal portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Olivier CAPITANIO, 1<sup>er</sup> Maire-Adjoint, en date du 25/03/2026,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 01/07/2026,

**Considérant** l'article UA.10 du PLUi, qui prévoit que la hauteur maximale des constructions est limitée à 16 mètres,

**Considérant** que le bâtiment existant présente déjà une hauteur de 21,18 mètres,

**Considérant** que sont exclus du calcul de la hauteur, dans la limite de 1 mètre, les ouvrages techniques tels que les antennes,

**Considérant** que les antennes projetées présenteront une hauteur de 2,63 mètres, portant la hauteur totale de la construction à 23,81 mètres,

**Considérant** que ces antennes, excédant la limite d'exclusion de 1 mètre, doivent être prises en compte dans le calcul de la hauteur de la construction,

**Considérant** que l'installation des antennes aggraverait la non-conformité de ce bâtiment au regard des dispositions relatives à la hauteur maximale des constructions,

**Considérant** que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article UA.10 du PLUi.

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Maisons-Alfort, le 23 JUIL. 2026  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Maire-Adjoint,



Olivier CAPITANIO

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

Un extrait du présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans le mois qui suit la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

MIS EN LIGNE LE 24.07.2026